

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.893 du 1^{er} décembre 2004

A.100.100/VIII-2114

En cause : **ZIMMER** Yves,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BINNEMANS, avocat,
 avenue Louise 131/1
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par Yves ZIMMER qui demande l'annulation de l'arrêté par lequel le Ministre de la Justice a décidé le 22 novembre 2000 de lui refuser la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D;

Vu l'arrêt n° 95.854 du 29 mai 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VENET, loco Me BINNEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant; qu'elle fait valoir que la promotion n'est possible que dans la limite des emplois vacants et que toutes les places vacantes ont été pourvues de manière définitive; qu'elle relève que c'est d'ailleurs ainsi qu'a décidé l'arrêt n° 95.854 précité;

Considérant que le requérant rappelle que son intérêt est tout d'abord matériel, consistant à la fois dans un avantage barémique et une meilleure évolution de sa carrière; qu'il ajoute que dans une autre affaire, il a été fait droit à la demande alors que toutes les places auxquelles l'intéressé pouvait prétendre étaient déjà pourvues; qu'il considère par ailleurs que son intérêt est aussi moral, l'annulation démontrant la faute commise par la partie adverse qui a attenté à son honneur, créé une suspicion quant à ses compétences et divulgué des affirmations fausses;

Considérant qu'il n'est pas contesté que tous les emplois vacants avaient été pourvus sans que le requérant ait introduit un recours en annulation contre ces nominations; qu'une nomination n'est donc plus possible en sorte que le recours ne pourrait sous ce rapport rien apporter au requérant; que même si la situation d'un autre agent avait été la même que celle du requérant, une nomination en surnombre, à moins de reposer sur une disposition l'autorisant explicitement, serait illégale et ne pourrait être opérée; que d'une part, le requérant ne pourrait prétendre bénéficier d'une illégalité; que d'autre part, il n'établit pas qu'il existerait une disposition expresse lui permettant d'obtenir une nomination en surnombre; que dès lors l'argument du requérant quant au

préjudice moral qu'il subirait du fait du refus de lui accorder la promotion litigieuse n'est pas pertinent; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.